

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-068
Portant permis de stationnement

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

Vu la demande en date du **24/05/2023** par laquelle monsieur **KLEIN Philippe** domicilié – 216 chemin de la Verdrière 26790 SUZE-LA-ROUSSE demande l'autorisation de faire stationner une grue et un camion, sur le chemin piétonnier situé au droit de sa parcelle cadastrée AS n°416, afin de procéder à des travaux d'abattage d'un arbre, à compter du **25/05/2023** pour une durée de **2 jours** calendaires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le règlement général de voirie du 14/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communes ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande.

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après

Article 2 : Ouverture du chantier

Le stationnement de la grue et de la benne, nécessaire aux travaux, sera autorisé du **25/05/2023** au **26/05/2023**.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier

Le stationnement devra faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation.

Article 5 : Responsabilité

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : Validité

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 24/05/2023

Le Maire, Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.